

## DELIBERATION N°CS-2022/09

**OBJET : *Mise en œuvre du télétravail et du forfait télétravail***

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars, à 19 heures 15, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni en salle Grapelli de l'IRIS, 1 montée des roches, 69340 FRANCHEVILLE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, H. DROMAIN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE et V. SARSELLI.

Messieurs : B. ARTIGNY, D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, A. BROTTET, J-C. CORBIN, F. FORT, E. HORRIOT, F. HYVERNAT, Y. JAILLARD, J-C. KOHLHAAS, J. LIOT, D. MALOSSE, F. PASTRE, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, J-M. THIMONIER et P. TISSOT

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Daniel AUDIFFREN

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 24 / Voix : 75).

Convocation en date du : 03 mars 2022.

Nature de l'acte : Fonction publique – Régime indemnitaire – Délibérations relatives aux indemnités et primes (4.5.1.).

---

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Depuis le début de la crise sanitaire relative au Covid-19 en mars 2020, les agents du SAGYRC ont expérimenté cette forme d'organisation du travail et s'y sont adaptés.

Aussi, dans la lignée de l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et le respect des principes fixés par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, un règlement a été établi et est joint à cette note.

Ce règlement intérieur a reçu l'avis favorable du Comité Technique du CDG69 lors de la séance du 24 janvier 2022 pour une mise en application à compter du 10 mars 2022.

Il y est proposé d'instaurer, conformément au Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 le versement d'une allocation forfaitaire dite « forfait télétravail ».

Le montant associé est de 2,50 euros par journée de télétravail, plafonné à 220 euros par an conformément à l'arrêté d'application du décret susnommé.

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du comité technique en date 24 janvier 2022

Oui l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 75 voix pour, de :**

**ARTICLE 1 : APPROUVER** la mise en place du télétravail dans la structure,

**ARTICLE 2 : APPROUVER** la mise en place du forfait télétravail prévu par le décret sus nommé et son arrêté d'application,

**ARTICLE 3 : DIRE** que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget syndical, en section de fonctionnement, au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le 14/03/22

et de la publication le 14/03/22

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,  
Jean-Charles KOHLHAAS

